

SECTION III

Règlement de lotissement n° 321-1992

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. NORMES APPLICABLES AUX TRACÉS
DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES

10. DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TER-
RAINS

11. OPÉRATION CADASTRALE



RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÈGLEMENT No 321-1992

ADOPTÉ LE 13 janvier 1992

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

PRÉAMBULE

Considérant que la municipalité est tenue, selon l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, d'adopter pour la totalité de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et le règlement visé à l'article 116;

Considérant que le Conseil a adopté récemment un plan d'urbanisme statuant sur une philosophie d'aménagement du territoire;

Considérant que le *Conseil juge opportun d'adopter un règlement de lotissement selon l'article 115 de la L.A.U. afin d'assurer un contrôle du lotissement en conformité avec les grandes orientations d'aménagement, les affectations du sol et le périmètre d'urbanisation tels qu'indiqués au plan d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Luc Charette et appuyé par Aldée Richard que le Conseil de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte à l'unanimité le présent règlement. Ce préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

Jean-Louis Bellerose

Alain Bellerose

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 **Administration du règlement de lotissement**

Le contenu du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 319-1992 fait partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

8.2 **Principes de conception relatifs au lotissement**

La conception d'un lotissement doit s'effectuer sur la base des principes suivants:

- 1) elle doit suivre les principes de conception spécifiés à l'objectif général énoncé ayant trait au réseau routier (point 6.4, tableau 4: Grandes orientations d'aménagement) indiqué au plan d'urbanisme;
- 2) elle doit permettre la construction, sur chacun des *terrains, des *usages auxquels ces terrains sont destinés selon les prescriptions du *zonage;
- 3) elle doit assurer une continuité dans les lignes de division des *lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus;
- 4) elle doit assurer une intégration des voies de circulation proposées au réseau des voies majeures de circulation retenues pour l'ensemble du territoire de la municipalité;
- 5) elle doit assurer une intégration des services d'utilité publique requis aux divers réseaux en place, s'il y a lieu;

-
- 6) elle doit permettre, advenant l'impossibilité de développer selon le plan d'ensemble accepté, de contenir d'autres alternatives quant à l'usage desdits terrains;
 - 7) elle doit assurer l'affectation de certains espaces à des fins de parcs publics selon les modalités de l'article 11.3.2;

Nonobstant les dispositions particulières des alinéas 1 à 7 qui précèdent, la conception du lotissement peut prévoir l'intégration d'un ou plusieurs lots sous forme de projets intégrés en copropriété et ce, sans que tous les lots soient en continuité directe avec les lignes de division ou une voie de circulation. (modifié 484-2005)